

## LE BULLETIN DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

### POURQUOI UN BULLETIN DU SAGE ?

Le bulletin du SAGE est à destination des membres de la CLE, des communes et des structures intercommunales du bassin versant de l'Yerres.

Il s'agit d'un document permettant entre autres :

- ✓ de faire le point sur les avancées des travaux de la CLE
- ✓ d'assurer une veille législative et réglementaire
- ✓ de lister les délibérations et décisions prises par la CLE
- ✓ d'informer du calendrier de travail
- ✓ de traiter de sujets précis

Ce bulletin a pour périodicité le semestre.

### LES DECISIONS ET DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DU SAGE (DEPUIS FIN 2004)

#### DECISIONS DE LA CLE

- CLE DU 17 DÉCEMBRE 2004 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2005  
APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CLE
- CLE DU 31 MAI 2005 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2004  
APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2005
- CLE DU 28 JUIN 2005 : APPROBATION DES MANDATS DES 4 COMMISSIONS THÉMATIQUES

#### DECISIONS DU BUREAU DE LA CLE

- BUREAU DU 3 MARS 2005 : VALIDATION DU BILAN D'ACTIVITÉS 2004  
VALIDATION D'UNE CANDIDATURE DE STAGE SUR LES ZONES HUMIDES
- BUREAU DU 18 MAI 2005 : VALIDATION DU CONTENU DES PLAQUETTES DE COMMUNICATION  
VALIDATION DU PRINCIPE DES MANDATS DES COMMISSIONS

#### DECISIONS OU DELIBERATIONS DU SIARV EN TANT QUE STRUCTURE PORTEUSE

- 21 DÉCEMBRE 2004 : DÉLIBÉRATION FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES SYNDICATS DE RIVIÈRE AU FONCTIONNEMENT DE LA CLE
- 3 FÉVRIER 2005 : DÉCISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE FONCTIONNEMENT COURANT ET L'INVESTISSEMENT DE LA CLE POUR L'ANNÉE 2005
- 26 AVRIL 2005 : DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE POUR LA MISE À DISPOSITION RÉCIPROQUE DE FICHIERS D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE
- 21 JUIN 2005 : DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA CLÉ DE RÉPARTITION FINANCIÈRE DES COMMUNES APPORTANT UNE CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU SAGE DE L'YERRES

## LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU : LES TEXTES DE LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

---

**Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau :**

- ✓ Elle donne obligation de parvenir d'ici le 22 décembre 2015 au bon état qualitatif et quantitatif des eaux superficielles, souterraines et côtières.
- ✓ Elle pose le principe de la transparence économique sur la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources.
- ✓ Une révision du SDAGE est prévue pour 2009, après consultation du public, des collectivités territoriales et des chambres consulaires. Le SDAGE est révisé pour valoir plan de gestion au sens de la directive européenne. Un programme de mesures (financières et réglementaires) et un programme de surveillance de l'état des eaux seront également élaborés.
- ✓ La portée juridique des SDAGE et des SAGE sur les documents d'urbanisme est renforcée (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales)

**Décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Ce décret est pris en application de la loi n°2004-338 et définit, entre autres, la procédure d'élaboration et de mise à jour des SDAGE, ainsi que le contenu de ces SDAGE.

## LA LOI N° 2005-157 DU 23 FEVRIER 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DTR)

---

Cette loi décrit, dans ses articles 127 à 139, les dispositions relatives à la préservation, la restauration et la valorisation des zones humides, enjeu important du SAGE. En voici quelques extraits :

- ✓ «La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 du code de l'Environnement sont d'intérêt général»
- ✓ «L'Etat veille à la prise en compte de la cohérence des politiques publiques de préservation et de gestion des zones humides au sein des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.»
- ✓ «Cette loi propose, sous l'égide des commissions locales de l'eau, d'établir un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones humides.»
- ✓ «Des zones stratégiques pour la gestion de l'eau peuvent être délimitées à l'intérieur des zones humides. Dans ces zones, le préfet peut obliger les propriétaires ou les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à la conservation et la gestion de cette zone.»

## LES AUTRES TEXTES EN VIGUEUR (mis à jour en mai 2005)

---

- ✓ Décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels
- ✓ Décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-2 et 564-3 du code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues
- ✓ Décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs
- ✓ Arrêté du 27 avril 2005 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- ✓ Circulaire DCE 2005/11 du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale des eaux de surface
- ✓ Arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- ✓ Décret n° 2005-474 du 16 mai 2005 modifiant le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement

## LE FINANCEMENT DE LA STRUCTURE

### LES DEPENSES DE LA CLE POUR L'ANNEE 2005

Les dépenses de la CLE pour l'année 2005 s'élèvent à 135 032,17 euros et se répartissent de la manière suivante :

|                                                                                     |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| ♦ Fonctionnement courant de la CLE (fournitures, courrier, télécommunications...) : | 8 400 €    |
| ♦ Assurances (voiture, responsabilité civile, multirisque, pénale) :                | 2 600 €    |
| ♦ Entretien de la voiture (carburant, entretien, vignette) :                        | 1 625 €    |
| ♦ Loyer et charges des locaux de la rue du Repos :                                  | 9 240 €    |
| ♦ Nettoyage des locaux :                                                            | 800 €      |
| ♦ Salaires et charges des deux agents de la CLE :                                   | 73 468 €   |
| ♦ Communication (plaquettes d'information...) :                                     | 4 500 €    |
| ♦ Reprographie :                                                                    | 22 800 €   |
| ♦ Maintenance du bâtiment et photocopieuse :                                        | 600 €      |
| ♦ Prestations cartographiques :                                                     | 4 000 €    |
| ♦ Acquisition matériel (photocopieur, ordinateur portable, vidéo-projecteur) :      | 6 999,17 € |

### LES RECETTES DE LA CLE POUR L'ANNEE 2005

Les recettes escomptées pour l'année 2005 proviennent de 3 sources distinctes :  
(document mis à jour le 1er juillet 2005)



\* Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Régional d'Ile de France, Conseil Général de Seine et Marne, Conseil Général de l'Essonne, Conseil Général du Val de Marne.

\*\* 12 syndicats de rivière participent au fonctionnement de la CLE : SIARV<sup>1</sup>, SIAR<sup>2</sup>, SIAYV<sup>3</sup>, Syndicat de la Marsange, Syndicat de la Barbançonne, Syndicat de la Visandre, Syndicat de l'Yvron, Syndicat de l'Avon, SIVOM de Mormant, Syndicat du Bréon, Syndicat de l'Ancoeur, Syndicat du ru de Beuvron. Ces syndicats regroupent 86 communes du bassin versant.

\*\*\* Quelques communes participent au financement de la CLE de manière volontaire : Beauvoir, Champeaux, Crisenoy, Faremoutiers, Jossigny, Limeil-Brévannes, Pontcarré, Tigery, Villeneuve-le-Roi.

**La part des syndicats et des communes a été calculée à partir des critères de «population» et «superficie».**

<sup>1</sup> Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (Yerres aval)

<sup>2</sup> Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Réveillon

<sup>3</sup> Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée de l'Yerres (Yerres amont)

## LES ACTIONS DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Le 28 juin 2005, la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres a validé le mandat des 4 commissions thématiques chargées de réaliser l'état des lieux du SAGE.

Voici, en résumé, les objectifs de chaque commission pour la phase «état des lieux» qui doit s'achever pour la fin de l'année 2005:

#### • COMMISSION «ASSAINISSEMENT ET RUISSELLEMENT URBAIN» :

- ♦ Les procédures réglementaires et les outils d'aide à la décision
- ♦ La gestion de l'assainissement domestique
- ♦ Les activités artisanales, industrielles et commerciales
- ♦ Les sources de pollution ponctuelles

#### • COMMISSION «GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU» :

- ♦ Le bilan quantitatif de la ressource en eau (eaux souterraines et eaux superficielles)
- ♦ Le bilan qualitatif des eaux souterraines

#### • COMMISSION «INONDATIONS ET IMPACT DES URBANISATIONS» :

- ♦ La description du réseau hydrographique de surface
- ♦ L'hydrométrie et les débits à l'étiage
- ♦ La gestion hydraulique
- ♦ Le risque crue et les inondations

#### • COMMISSION «MILIEUX NATURELS ET AQUATIQUES» :

- ♦ Le recensement des espaces protégés et des espaces à protéger
- ♦ Les loisirs aquatiques et le patrimoine
- ♦ Les peuplements piscicoles
- ♦ La gestion et la maîtrise des fonds de vallées
- ♦ La qualité des eaux superficielles

*NB : certains sujets tels que «la qualité des eaux, les zones humides, le ruissellement urbain, le drainage...» intéressent plusieurs commissions thématiques. Des réunions par thème devront être organisées afin de confronter les données recensées au niveau de chaque groupe de travail.*

## LE SUJET D'ACTUALITE : LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

*La Commission «Assainissement et Ruissellement Urbain», sous la présidence de Monsieur MORESTIN a souhaité organiser une réunion d'information sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'attention des communes du bassin versant. Cette réunion s'est tenue le jeudi 7 avril 2005 en mairie de Presles en Brie et a connu un grand succès en regroupant 30 communes du bassin versant de l'Yerres.*

### • QUELQUES DEFINITIONS

L'Assainissement Non Collectif (ANC) au sens de l'arrêté technique du 6 mai 1996 correspond à «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement»

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service à caractère industriel et commercial dont la création est imposée par la réglementation et qui oblige les communes à «assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien». Le SPANC peut aller jusqu'à assurer la réhabilitation des assainissements autonomes.

### • LE CADRE LEGISLATIF DU SPANC

Différents textes régissent l'assainissement non collectif et la mise en place des SPANC :

- ♦ La Directive Européenne du 21 mai 1991 donne sa place à l'assainissement non collectif
- ♦ La Loi sur l'Eau de 1992 indique que le «tout collectif» ne se justifie pas toujours
- ♦ L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : «[...]les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement [...]»
- ♦ Le Décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées indique dans son article L2224-7 : «[...] peuvent être placés en assainissement autonome les parties d'une commune pour lesquelles l'assainissement collectif soit car elle n'a pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif»
- ♦ L'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques de l'assainissement non collectif a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la sécurité publique et de l'environnement
- ♦ La Circulaire du 22 mai 1997 explique les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996

**La mise en place des SPANC doit être effective avant le 31 décembre 2005**

### • LES ACTIONS A ENGAGER PAR LES COMMUNES D'ICI LE 31 DECEMBRE 2005 :

- Réaliser les études de zonage afin de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du CGCT)
- Assurer l'ensemble des prestations de contrôle sur tout le territoire communal (art L2224-8 et 9 du CGCT)

*NB : - Les communes peuvent éventuellement prendre en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (article L2224-8 du CGCT)  
- Les communes peuvent aller jusqu'à assurer la réhabilitation des assainissements autonomes.*

### • LES DIFFERENTES ETAPES DE LA CREATION D'UN SPANC

Action 1 : Définir l'échelle de gestion :

La collectivité décide, soit d'assurer seule le SPANC, soit de transférer la compétence dans le cadre d'une intercommunalité.

Action 2 : Définir les compétences :

La structure en charge du SPANC à la charge obligatoire du contrôle des installations. En revanche, il lui faut choisir de prendre en charge l'entretien de ces installations voire leur réhabilitation.

Action 3 : Délibérer :

En cas de transfert de la compétence, la commune doit prendre une délibération de transfert de compétence. Le porteur du SPANC (commune, EPCI, syndicat) doit prendre une délibération de création du SPANC.

Action 4 : Créer un règlement :

L'adoption d'un règlement pour prévoir les modalités pratiques de réalisation des opérations de contrôle, voire d'entretien est conseillé. Il apparaît indispensable dans la pratique

Action 5 : Créer le budget :

Le budget du SPANC répond à 3 principes fondamentaux :

- ♦ Création d'un budget spécifique (annexe ou propre)
- ♦ Création d'une redevance spécifique à l'assainissement non collectif
- ♦ Budget équilibré en dépenses et recettes